

Third Session, Thirty-seventh Parliament,
52-53 Elizabeth II, 2004

Troisième session, trente-septième législature,
52-53 Elizabeth II, 2004

STATUTES OF CANADA 2004

LOIS DU CANADA (2004)

CHAPTER 24

CHAPITRE 24

An Act to amend the Canada Elections Act and the Income Tax
Act

Loi modifiant la Loi électorale du Canada et la Loi de l'impôt
sur le revenu

BILL C-3

ASSENTED TO 14th MAY, 2004

PROJET DE LOI C-3

SANCTIONNÉ LE 14 MAI 2004

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled “*An Act to amend the Canada Elections Act and the Income Tax Act*”.

SUMMARY

This enactment amends the *Canada Elections Act* to adjust the requirements for political party registration in response to the June 27, 2003 decision of the Supreme Court of Canada in *Figueroa v. Canada (Attorney General)*, 2003 SCC 37.

It replaces the existing 50-candidate requirement for political party registration with a series of new registration requirements. These requirements include that a party endorse and support at least one candidate, that it provide signed declarations of support from at least 250 members and that it have no fewer than four party officers.

It adds a purpose-based definition of “political party” and requires the party’s leader to make a declaration that one of the party’s fundamental purposes is as described in the definition. Entities seeking to register as political parties must also satisfy the requirements of the definition, both at registration and on an ongoing basis. The Commissioner of Canada Elections may apply for judicial deregistration where those requirements are not met.

It provides measures to prevent entities from registering simply for the purpose of obtaining financial and other benefits and from redirecting tax-receipted contributions to outside entities.

It creates new offences for providing false information and for acting as an officer knowing that the party does not satisfy the requirements of the definition. It also adds mechanisms for judicial deregistration of a political party, as well as liquidation of its assets, in the event of a conviction for certain offences.

It also amends the *Income Tax Act* to suspend the authority of a registered party to issue tax receipts while an application by the Commissioner for judicial deregistration is pending.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

RECOMMANDATION

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l’affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi modifiant la Loi électorale du Canada et la Loi de l’impôt sur le revenu* ».

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi électorale du Canada* afin de réviser les critères d’enregistrement des partis politiques dans le sens de la décision rendue le 27 juin 2003 par la Cour suprême du Canada dans l’affaire *Figueroa c. Canada (procureur général)*, 2003 C.S.C. 37.

Il remplace l’exigence selon laquelle un parti politique doit présenter cinquante candidats pour obtenir son enregistrement. Selon les nouveaux critères d’enregistrement, tout parti politique a notamment l’obligation de soutenir au moins un candidat à une élection, d’obtenir des déclarations de soutien signées d’au moins 250 membres et d’avoir au moins quatre dirigeants.

Il ajoute la définition de « parti politique » et l’obligation, pour le chef du parti, d’attester que le parti poursuit l’objectif essentiel mentionné dans la définition. Les entités cherchant à s’inscrire comme partis politiques doivent satisfaire aux exigences indiquées dans la définition, aussi bien au moment de l’enregistrement que par la suite. Il permet au commissaire aux élections fédérales de demander la radiation judiciaire du parti politique qui ne satisfait pas à ces exigences.

Il prévoit des mesures pour empêcher l’enregistrement d’entités à titre de partis politiques dans le seul but d’obtenir des avantages, notamment financiers, et le transfert à d’autres entités des contributions à l’égard desquelles des reçus pour usage fiscal ont été donnés.

Il incrimine la production de renseignements faux ou trompeurs et l’exercice de la charge de dirigeant d’un parti par une personne qui sait que celui-ci ne satisfait pas aux exigences indiquées dans la définition. Il prévoit également des mécanismes supplémentaires permettant la radiation judiciaire d’un parti politique ainsi que la liquidation de ses biens en cas de déclaration de culpabilité à l’égard de certaines infractions.

Il modifie également la *Loi de l’impôt sur le revenu* afin d’interdire au parti enregistré visé par une telle demande de délivrer des reçus pour usage fiscal pendant l’instance.

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l’adresse suivante :
<http://www.parl.gc.ca>

52-53 ELIZABETH II

52-53 ELIZABETH II

CHAPTER 24

CHAPITRE 24

An Act to amend the Canada Elections Act and the Income Tax Act

Loi modifiant la Loi électorale du Canada et la Loi de l'impôt sur le revenu

[Assented to 14th May, 2004]

[Sanctionnée le 14 mai 2004]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

2000, c. 9

CANADA ELECTIONS ACT

1. Subsection 2(1) of the *Canada Elections Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

“political party”
« *parti politique* »

“political party” means an organization one of whose fundamental purposes is to participate in public affairs by endorsing one or more of its members as candidates and supporting their election.

2001, c. 21, s. 12

2. Subsection 117(2) of the Act is amended by adding the word “and” at the end of paragraph (b) and by replacing paragraphs (c) and (d) with the following:

(c) at the close of nominations, the party is a registered party.

3. (1) Paragraph 366(2)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) the name and address of the leader of the party and a copy of the party's resolution to appoint the leader, certified by the leader and another officer of the party;

(2) Paragraph 366(2)(f) of the Act is replaced by the following:

(f) the names and addresses of the officers of the party and their signed consent to act;

LOI ÉLECTORALE DU CANADA

1. Le paragraphe 2(1) de la *Loi électorale du Canada* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« parti politique » Organisation dont l'un des objectifs essentiels consiste à participer aux affaires publiques en soutenant la candidature et en appuyant l'élection d'un ou de plusieurs de ses membres.

2. Les alinéas 117(2)c) et d) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

c) à la clôture des candidatures, le parti est enregistré.

3. (1) L'alinéa 366(2)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) les nom et adresse du chef du parti, ainsi qu'une copie de la résolution de sa nomination adoptée par le parti, attestée par lui et un autre dirigeant du parti;

(2) L'alinéa 366(2)f) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 9

« parti
politique »
“*political party*”

2001, ch. 21,
art. 12

(3) Subsection 366(2) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (h) and by replacing paragraph (i) with the following:

(i) the names and addresses of 250 electors and their declarations in the prescribed form that they are members of the party and support the party’s application for registration; and

(j) the leader’s declaration in the prescribed form that, having considered all of the factors — including those described in subsection 521.1(5) — relevant to determining the party’s purposes, one of the party’s fundamental purposes is to participate in public affairs by endorsing one or more of its members as candidates and supporting their election.

(4) Section 366 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(3) To confirm that the purpose referred to in paragraph (2)(j) is one of the party’s fundamental purposes, the Chief Electoral Officer may ask the party’s leader to provide any relevant information, including the information described in subsection 521.1(5).

4. Paragraphs 368(b) and (c) of the Act are replaced by the following:

(b) the party has at least three officers in addition to its leader and has appointed a chief agent and an auditor; and

(c) the Chief Electoral Officer is satisfied that the party has provided the information required under subsection 366(2) and that the information is accurate.

5. Sections 369 and 370 of the Act are replaced by the following:

369. (1) The Chief Electoral Officer shall, as soon as practicable after the day on which the application is received, inform the leader of a political party that has applied to become registered whether or not the party is eligible

f) les nom et adresse des dirigeants du parti et leur déclaration signée d’acceptation de la charge;

(3) L’alinéa 366(2)i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

i) les nom et adresse de deux cent cinquante électeurs et la déclaration de ceux-ci, établie selon le formulaire prescrit, attestant qu’ils sont membres du parti et qu’ils appuient la demande d’enregistrement du parti;

j) la déclaration du chef du parti, établie selon le formulaire prescrit, confirmant que, compte tenu de tous les éléments permettant d’établir les objectifs du parti, notamment ceux mentionnés au paragraphe 521.1(5), l’un des objectifs essentiels du parti consiste à participer aux affaires publiques en soutenant la candidature et en appuyant l’élection d’un ou de plusieurs de ses membres.

(4) L’article 366 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Le directeur général des élections peut, pour vérifier si le parti compte parmi ses objectifs essentiels celui qui est mentionné à l’alinéa (2)j), demander au chef du parti de lui communiquer tous renseignements utiles, notamment ceux qui sont visés au paragraphe 521.1(5).

4. Les alinéas 368b) et c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) il a au moins trois dirigeants, en plus de son chef, et il a nommé un agent principal et un vérificateur;

c) le directeur général des élections est convaincu qu’il a fourni les renseignements exigés au titre du paragraphe 366(2) et que ceux-ci sont exacts.

5. Les articles 369 et 370 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

369. (1) Le directeur général des élections avise le chef du parti politique qui a présenté la demande, dès que possible après réception de celle-ci, de l’admissibilité ou de l’inadmissibilité du parti au titre de l’article 368. En cas de

Additional information

Renseignements supplémentaires

Notification of eligibility

Notification de l’admissibilité

for registration under section 368. If the party is not eligible, he or she shall also indicate which of that section's requirements have not been met.

Loss of eligibility

(2) A political party, having been informed of its eligibility under subsection (1), loses its eligibility if

(a) it contravenes any of section 371, subsection 374.1(1), sections 378 to 380.1, subsections 382(1), (3) and (4) and 383(1) and section 384;

(b) one of its officers is not eligible under subsection 374.1(2);

(c) its chief agent is not eligible under section 376; or

(d) its auditor is not eligible under section 377.

notification d'inadmissibilité, il indique au chef du parti laquelle des conditions prévues à cet article n'est pas remplie.

(2) Le parti politique qui a été avisé de son admissibilité en application du paragraphe (1) perd son statut de parti admissible dans les cas suivants :

a) il contrevient à l'article 371, au paragraphe 374.1(1), à l'un des articles 378 à 380.1, à l'un des paragraphes 382(1), (3) ou (4) ou 383(1) ou à l'article 384;

b) un de ses dirigeants est inadmissible à l'exercice de sa charge au titre du paragraphe 374.1(2);

c) son agent principal est inadmissible à l'exercice de sa charge au titre de l'article 376;

d) son vérificateur est inadmissible à l'exercice de sa charge au titre de l'article 377.

Perte de statut

Registration

370. (1) An eligible party becomes a registered party if it has at least one candidate whose nomination has been confirmed for an election and its application to become registered was made at least 60 days before the issue of the writ or writs for that election and has not been withdrawn.

370. (1) Le parti admissible est enregistré lorsqu'a été confirmée la candidature d'au moins un candidat soutenu par lui pour une élection, s'il n'a pas retiré sa demande d'enregistrement et si celle-ci a été présentée au moins soixante jours avant la délivrance du ou des brefs pour cette élection.

Enregistrement

Late application

(2) An eligible party whose application was made after the 60 days referred to in subsection (1) becomes a registered party for the next general election — or any by-election that precedes it — if it satisfies the requirements of that subsection for that election.

(2) Si la demande d'enregistrement n'a pas été présentée avant les soixante jours visés au paragraphe (1), le parti admissible est enregistré pour l'élection générale suivante ou toute élection partielle tenue avant celle-ci, s'il satisfait aux exigences prévues à ce paragraphe pour cette élection.

Demande d'enregistrement tardive

Notification

(3) The Chief Electoral Officer shall, as soon as practicable after the 48-hour period following the close of nominations,

(a) inform the leader of an eligible party that meets the requirements of subsection (1) that the party has been registered; and

(b) in the case of a general election, inform the leader of an eligible party that does not meet the requirements of subsection (1) that the party has not been registered.

(3) Dès que possible après l'expiration du délai de quarante-huit heures suivant la clôture des candidatures, le directeur général des élections avise le chef du parti admissible :

a) soit que le parti est enregistré s'il satisfait aux exigences prévues au paragraphe (1);

b) soit, dans le cas d'une élection générale, que le parti n'est pas enregistré s'il ne satisfait pas à ces exigences.

Notification

Loss of eligibility	(4) An eligible party, other than one referred to in subsection (2), loses its eligibility on being informed under subsection (3) that it has not been registered.	(4) S'il a été avisé au titre du paragraphe (3) qu'il n'a pas été enregistré, le parti admissible, sauf celui visé au paragraphe (2), perd son statut de parti admissible.	Perte de statut
Eligible party deemed registered	(5) For the purposes of sections 407, 422, 429 and 435, an eligible party that becomes registered under subsection (1) is deemed to have been registered from the day of the issue of the writ or writs for that election.	(5) Pour l'application des articles 407, 422, 429 et 435, le parti admissible qui est enregistré en application du paragraphe (1) est réputé l'avoir été depuis la date de délivrance du ou des brefs pour cette élection.	Présomption
	6. The heading before section 375 of the Act is replaced by the following:	6. L'intertitre précédant l'article 375 de la même loi est remplacé par ce qui suit :	
	Officers, Registered Agents, Auditors and Members	Dirigeants, agents enregistrés, vérificateurs et membres	
	7. The Act is amended by adding the following after the heading before section 375:	7. La même loi est modifiée par adjonction, après l'intertitre précédant l'article 375, de ce qui suit :	
Minimum number of officers	374.1 (1) Subject to subsection (3), a registered party and an eligible party shall have at least three officers in addition to the leader of the party.	374.1 (1) Sous réserve du paragraphe (3), les partis enregistrés et les partis admissibles doivent avoir au moins trois dirigeants, en plus du chef du parti.	Nombre minimal de dirigeants
Eligibility — officer	(2) Only a person whose ordinary residence is in Canada is eligible to be an officer of a registered party or an eligible party.	(2) Seules peuvent exercer la charge de dirigeant d'un parti enregistré ou d'un parti admissible les personnes qui ont leur résidence habituelle au Canada.	Admissibilité : dirigeants
Appointment of a replacement	(3) In the event of the death, incapacity, resignation, ineligibility or revocation of the appointment of an officer of a registered party or an eligible party, the party shall, if the remaining number of officers is less than four, appoint a replacement within 30 days.	(3) Dans le cas où le décès, l'incapacité, la démission, l'inadmissibilité ou la destitution d'un des dirigeants du parti enregistré ou du parti admissible réduit le nombre de ceux-ci à moins de quatre, le parti dispose de trente jours pour nommer un remplaçant.	Nomination d'un remplaçant
Report of appointment	(4) Within 30 days after the appointment of the replacement, the registered party or eligible party shall inform the Chief Electoral Officer by providing a report under subsection 382(1).	(4) Dans les trente jours suivant le remplacement, le parti enregistré ou le parti admissible en informe le directeur général des élections par production du rapport prévu au paragraphe 382(1).	Rapport de nomination
	8. Subsection 377(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (b):	8. Le paragraphe 377(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :	
	(b.1) an officer of a registered party or an eligible party;	b.1) les dirigeants d'un parti enregistré ou d'un parti admissible;	
	9. Section 378 of the Act is replaced by the following:	9. L'article 378 de la même loi est remplacé par ce qui suit :	

Consent	<p>378. A registered party and an eligible party shall obtain from its officers, chief agent and auditor, on appointment, their signed consent to act.</p>	<p>378. Le parti enregistré ou le parti admissible est tenu d'obtenir, lors de la nomination de ses dirigeants, agent principal ou vérificateur, une déclaration signée de leur main attestant leur acceptation de la charge.</p>	Consentement
10. The Act is amended by adding the following after section 380:			
Minimum number of members	<p>380.1 A registered party and an eligible party shall have at least 250 members who are electors.</p>	<p>10. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 380, de ce qui suit :</p> <p>380.1 Les partis enregistrés et les partis admissibles doivent avoir au moins deux cent cinquante membres qui sont des électeurs.</p>	Nombre de membres minimal
11. Subsection 381(1) of the Act is replaced by the following:			
Prohibition — officer	<p>381. (1) No person who is not eligible to be an officer of a registered party or an eligible party shall so act.</p>	<p>11. Le paragraphe 381(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p> <p>381. (1) Il est interdit à toute personne d'agir comme dirigeant d'un parti enregistré ou d'un parti admissible alors qu'elle n'est pas admissible à cette charge.</p>	Interdiction : dirigeants
Prohibition — agent	<p>(1.1) No person who is not eligible to be a chief agent or registered agent of a registered party or an eligible party shall so act.</p>	<p>(1.1) Il est interdit à toute personne d'agir comme agent principal ou agent enregistré d'un parti enregistré ou d'un parti admissible alors qu'elle n'est pas admissible à cette charge.</p>	Interdiction : agents
12. The Act is amended by adding the following after section 381:			
Prohibition — fundamental purpose	<p>381.1 (1) Subject to subsection (2), no person shall act or continue to act as an officer of a registered party or an eligible party if</p> <p>(a) they know that the party does not have as one of its fundamental purposes participating in public affairs by endorsing one or more of its members as candidates and supporting their election; and</p> <p>(b) the party has not made an application under section 388.</p>	<p>12. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 381, de ce qui suit :</p> <p>381.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit à toute personne d'agir ou de continuer d'agir comme dirigeant d'un parti enregistré ou d'un parti admissible si les conditions suivantes sont réunies :</p> <p>a) elle sait que le parti ne compte pas parmi ses objectifs essentiels celui de participer aux affaires publiques en soutenant la candidature et en appuyant l'élection d'un ou de plusieurs de ses membres;</p> <p>b) le parti n'a pas présenté la demande de radiation visée à l'article 388.</p>	Interdiction : objectifs essentiels
Exception	<p>(2) A person referred to in subsection (1) may sign an application under section 388.</p>	<p>(2) La personne visée au paragraphe (1) peut toutefois signer la demande de radiation visée à l'article 388.</p>	Exception
13. The heading before section 382 of the Act is replaced by the following:			
Change of Information Concerning Parties		Modification des renseignements relatifs aux partis	
14. (1) Subsection 382(1) of the Act is replaced by the following:			
14. (1) Subsection 382(1) of the Act is replaced by the following:		14. (1) Le paragraphe 382(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	

Change in information

382. (1) Within 30 days after a change in the information on a registered party or an eligible party in the registry of parties, the party shall, in writing, report the change to the Chief Electoral Officer. The report must be certified by the leader of the party.

382. (1) Dans les trente jours suivant la modification des renseignements les concernant qui figurent dans le registre des partis, le parti enregistré ou le parti admissible produit auprès du directeur général des élections un rapport écrit, attesté par son chef, faisant état des modifications.

Modification des renseignements

(2) Subsection 382(4) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 382(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

New officer, chief agent or auditor

(4) A report under subsection (1) that involves the replacement of an officer, the chief agent or the auditor must include a copy of the consent referred to in section 378.

(4) Si les modifications concernent le remplacement d'un dirigeant, de l'agent principal ou du vérificateur du parti, le rapport est assorti d'une copie de la déclaration d'acceptation de la charge prévue à l'article 378.

Dirigeants, agent principal ou vérificateur

15. Section 384 of the Act is renumbered as subsection 384(1) and is amended by adding the following:

15. L'article 384 de la même loi devient le paragraphe 384(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Confirmation of members

(2) On or before June 30 of every third year, beginning in 2007, a registered party and an eligible party shall provide the Chief Electoral Officer with the names and addresses of 250 electors and their declarations in the prescribed form that they are members of the party.

(2) Au plus tard le 30 juin, en 2007 et tous les trois ans par la suite, les partis enregistrés et les partis admissibles produisent auprès du directeur général des élections les nom et adresse de deux cent cinquante électeurs et les déclarations de ceux-ci, établies selon le formulaire prescrit, attestant qu'ils sont membres du parti.

Liste de membres

Declaration of leader

(3) On or before June 30 of every year, a registered party and an eligible party shall provide the Chief Electoral Officer with a declaration in the prescribed form by the leader that, having considered all of the factors relevant to determining the party's purposes — including those described in subsection 521.1(5) — one of the party's fundamental purposes is as described in paragraph 366(2)(j).

(3) Au plus tard le 30 juin de chaque année, les partis enregistrés et les partis admissibles produisent auprès du directeur général des élections une déclaration de leur chef, établie selon le formulaire prescrit, confirmant que, compte tenu de tous les éléments permettant d'établir les objectifs du parti, notamment ceux mentionnés au paragraphe 521.1(5), le parti compte parmi ses objectifs essentiels celui qui est mentionné à l'alinéa 366(2)(j).

Déclaration du chef du parti

2003, c. 19, s. 13

16. Section 385 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

16. L'article 385 de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Prohibition — false or misleading information (leader)

384.1 (1) No leader of a party shall provide the Chief Electoral Officer with information under section 366 that they know is false or misleading.

384.1 (1) Il est interdit au chef d'un parti de produire auprès du directeur général des élections des renseignements au titre de l'article 366 qu'il sait faux ou trompeurs.

2003, ch. 19, art. 13

Interdiction : production de renseignements faux ou trompeurs par le chef

Prohibition — false or misleading information (party)

(2) No registered party or eligible party shall provide the Chief Electoral Officer with information under any of sections 382 to 384 that it knows is false or misleading.

(2) Il est interdit à tout parti enregistré ou parti admissible de produire auprès du directeur général des élections des renseignements au titre de l'un des articles 382 à 384 qu'il sait faux ou trompeurs.

Interdiction : production de renseignements faux ou trompeurs par le parti

Prohibition — certification by leader	(3) No leader of a party shall certify, under any of sections 382 to 384, a report or statement that they know contains false or misleading information.	(3) Il est interdit au chef d'un parti d'attester, au titre de l'un des articles 382 à 384, une déclaration ou un rapport alors qu'il sait que ces documents contiennent des renseignements faux ou trompeurs.	Interdiction : attestation de renseignements faux ou trompeurs par le chef
Prohibition — leader's declaration	(4) No leader of a party shall make a declaration referred to in section 366, 382 or 384 that they know is false or misleading.	(4) Il est interdit au chef d'un parti de faire la déclaration prévue aux articles 366, 382 ou 384 alors qu'il la sait fausse ou trompeuse.	Interdiction : déclaration fausse ou trompeuse du chef
Prohibition — member's declaration	(5) No member of a party shall make a declaration referred to in section 366 or 384 that they know is false or misleading.	(5) Il est interdit à tout membre d'un parti politique de faire la déclaration prévue aux articles 366 ou 384 alors qu'il la sait fausse ou trompeuse.	Interdiction : déclaration fausse ou trompeuse d'un membre
Deregistration of Registered Parties		Radiation des partis enregistrés	
Deregistration — no candidates	385. The Chief Electoral Officer shall, effective on the expiration in a general election of the period for the confirmation of nominations under subsection 71(1), deregister a registered party that, at that time, has not endorsed a candidate in that general election.	385. Le directeur général des élections est tenu de radier le parti enregistré qui, à la fin de la période prévue au paragraphe 71(1) pour la confirmation des candidatures à une élection générale, ne soutient aucun candidat pour cette élection. La radiation prend effet à la fin de cette période.	Radiation : aucun candidat
Deregistration — officers or members	385.1 (1) If the Chief Electoral Officer is not satisfied that a registered party is in compliance with subsection 374.1(1) or section 380.1, he or she shall, in writing, notify the party that it is required to show its compliance with (a) subsection 374.1(1), within 60 days after receipt of the notice; or (b) section 380.1, within 90 days after receipt of the notice.	385.1 (1) S'il n'est pas convaincu qu'un parti enregistré se conforme aux obligations prévues au paragraphe 374.1(1) ou à l'article 380.1, le directeur général des élections lui enjoint, par avis écrit, de lui démontrer dans les délais ci-après qu'il se conforme à ces obligations : a) soixante jours après réception de l'avis, dans le cas d'une omission de se conformer au paragraphe 374.1(1); b) quatre-vingt-dix jours après réception de l'avis, dans le cas d'une omission de se conformer à l'article 380.1.	Radiation : dirigeants et membres
Extension	(2) If the Chief Electoral Officer is satisfied that the party has made reasonable efforts to comply with subsection 374.1(1) or section 380.1 within the time set out in the notice, he or she may, in writing, notify the party that it has another period of up to 60 or 90 days, as the case may be, in which to comply.	(2) S'il estime que le parti a fait des efforts raisonnables pour se conformer aux obligations prévues au paragraphe 374.1(1) ou à l'article 380.1 dans le délai imparti, le directeur général des élections peut, par avis écrit, l'informer qu'il dispose d'un délai supplémentaire — égal ou inférieur au précédent — pour se conformer à ces obligations.	Prorogation
Deregistration	(3) The Chief Electoral Officer shall deregister a registered party if it fails to comply with a notice under subsection (1) or (2), as the case may be.	(3) Le directeur général des élections radie le parti enregistré qui ne se conforme pas à l'avis prévu aux paragraphes (1) ou (2), selon le cas.	Radiation

Notice of
deregistration

385.2 The Chief Electoral Officer shall give notice of a deregistration under section 385 or 385.1 to the registered party and its chief agent and of the resulting deregistration under section 389.2 to the registered associations and their financial agents.

385.2 La radiation du parti au titre des articles 385 et 385.1 est notifiée au parti et à son agent principal et celle, au titre de l'article 389.2, des associations enregistrées du parti est notifiée à ces associations et à leur agent financier.

Notification de
la radiation

17. The Act is amended by adding the following after section 405.2:

17. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 405.2, de ce qui suit :

Prohibition —
soliciting or
accepting
contribution

405.21 (1) No person or entity shall solicit or accept a contribution on behalf of a registered party, registered association or candidate if the person or entity made a representation to the contributor or potential contributor that part or all of the contribution would be transferred to a person or entity, other than the registered party or a candidate, leadership contestant or electoral district association.

405.21 (1) Il est interdit à toute personne ou entité de demander ou d'accepter une contribution pour le compte d'un parti enregistré, d'une association enregistrée ou d'un candidat en indiquant à la personne à qui est demandée ou de qui est reçue la contribution que celle-ci sera, en tout ou en partie, cédée à une personne ou à une entité autre qu'un parti enregistré, un candidat, un candidat à la direction ou une association de circonscription.

Interdiction :
demande ou
acceptation de
contributions

Prohibition —
collusion

(2) No person or entity shall collude with a person or entity for the purpose of circumventing the prohibition in subsection (1).

(2) Il est interdit à toute personne ou entité d'agir de concert avec une personne ou entité pour échapper à l'interdiction prévue au paragraphe (1).

Interdiction :
collusion

2003, c. 19, s. 40

18. Subsection 435.35(3) of the Act is replaced by the following:

18. Le paragraphe 435.35(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2003, ch. 19,
art. 40

Period for
providing update

(3) The leadership contestant's financial agent shall provide an updated version of a document referred to in subsection (1) within 30 days after making a payment that is dealt with in the updated version.

(3) L'agent financier produit la version modifiée du document visé au paragraphe (1) dans les trente jours suivant la date du paiement que celui-ci atteste.

Délai de
production

19. Subsection 455(3) of the Act is replaced by the following:

19. Le paragraphe 455(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Period for
providing update

(3) The candidate's official agent shall provide an updated version of a document referred to in subsection (1) within 30 days after making a payment that is dealt with in the updated version.

(3) L'agent officiel produit la version modifiée du document visé au paragraphe (1) dans les trente jours suivant la date du paiement que celui-ci atteste.

Délai de
production

2003, c. 19, s. 57

20. Subsection 478.3(3) of the Act is replaced by the following:

20. Le paragraphe 478.3(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2003, ch. 19,
art. 57

Period for
providing update

(3) The nomination contestant's financial agent shall provide an updated version of a document referred to in subsection (1) within 30 days after making a payment that is dealt with in the updated version.

(3) L'agent financier produit la version modifiée du document visé au paragraphe (1) dans les trente jours suivant la date du paiement que celui-ci atteste.

Délai de
production

21. (1) Paragraph 497(1)(b) of the Act is replaced by the following:

21. (1) L'alinéa 497(1)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) being a registered party, contravenes subsection 375(3) or, being a registered party or an eligible party, contravenes subsection 374.1(4), section 378, subsection 379(1) or (2) or section 380 (failure to comply with requirements re officers, chief agent, registered agents or auditor);

(2) Paragraph 497(3)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) wilfully contravenes subsection 381(1), (1.1) or (2) (ineligible person acting as officer, chief agent, registered agent or auditor);

(b.1) being an officer of a party, contravenes section 381.1 (officer knowing party not a political party);

(b.2) being a leader of a party, contravenes subsection 384.1(1), (3) or (4) (providing or certifying false or misleading information or making false declaration);

(b.3) being a registered party or an eligible party, contravenes subsection 384.1(2) (providing false or misleading information);

(b.4) being a member of a party, contravenes subsection 384.1(5) (making false declaration);

(3) Subsection 497(3) of the Act is amended by adding the following after paragraph (f.161):

(f.162) being a person or entity, contravenes subsection 405.21(1) (soliciting or accepting contribution);

(f.163) being a person or entity, contravenes subsection 405.21(2) (collusion);

22. (1) Section 501 of the Act is renumbered as subsection 501(1).

(2) Subsection 501(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (a):

(a.1) if the offence results, directly or indirectly, in a financial benefit under this Act, or a contribution for which a receipt referred to in subsection 127(3) of the *Income Tax Act* was issued, pay to the Receiver

b) le parti enregistré qui contrevient au paragraphe 375(3), ou le parti enregistré ou le parti admissible qui contrevient au paragraphe 374.1(4), à l'article 378, aux paragraphes 379(1) ou (2) ou à l'article 380 (défaut d'observer les exigences relatives aux dirigeants, à l'agent principal, aux agents enregistrés ou au vérificateur);

(2) L'alinéa 497(3)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) quiconque contrevient volontairement aux paragraphes 381(1), (1.1) ou (2) (personne inadmissible agissant comme dirigeant, agent principal, agent enregistré ou vérificateur d'un parti enregistré);

b.1) le dirigeant qui contrevient à l'article 381.1 (dirigeant qui sait que le parti n'est pas un parti politique);

b.2) le chef d'un parti qui contrevient aux paragraphes 384.1(1), (3) ou (4) (production ou attestation de renseignements faux ou trompeurs ou déclaration fausse ou trompeuse);

b.3) le parti enregistré ou le parti admissible qui contrevient au paragraphe 384.1(2) (production de renseignements faux ou trompeurs);

b.4) le membre d'un parti qui contrevient au paragraphe 384.1(5) (déclaration fausse ou trompeuse);

(3) Le paragraphe 497(3) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa f.161), de ce qui suit :

f.162) la personne ou l'entité qui contrevient au paragraphe 405.21(1) (demande ou acceptation de contributions);

f.163) la personne ou l'entité qui contrevient au paragraphe 405.21(2) (collusion);

22. (1) L'article 501 de la même loi devient le paragraphe 501(1).

(2) Le paragraphe 501(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) dans le cas où l'infraction donne lieu, même indirectement, à un avantage financier au titre de la présente loi ou à une contribution à l'égard de laquelle un reçu

General an amount that is not more than the financial benefit or contribution, as the case may be;

(3) Section 501 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Additional penalties

(2) If a registered party, its chief agent or registered agent or one of its officers has been convicted of an offence referred to in subsection (3), the court may, having regard to the nature of the offence and the circumstances surrounding its commission, and in addition to any other punishment that may be imposed under this Act, by order,

- (a) direct the Chief Electoral Officer to deregister the party;
- (b) if it directs deregistration under paragraph (a), direct the chief agent — or another person specified by the court — to liquidate the party's assets; and
- (c) if it directs liquidation under paragraph (b), direct the financial agent of each registered association — or another person specified by the court — to liquidate the registered association's assets.

Offences

(3) For the purposes of subsection (2), the provisions are:

- (a) paragraph 497(3)(b.2) (providing or certifying false or misleading information or making false declaration);
- (b) paragraph 497(3)(b.3) (providing false or misleading information);
- (c) paragraph 497(3)(f.07) (failure to provide financial transactions return or related documents);
- (d) paragraph 497(3)(f.161) (entering into prohibited agreement);
- (e) paragraph 497(3)(f.162) (making representation re contribution);
- (f) paragraph 497(3)(f.163) (collusion);
- (g) paragraph 497(3)(i) (failure to provide financial transactions return or related documents);

visé au paragraphe 127(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est délivré, de remettre au receveur général une somme qui ne peut toutefois être supérieure à cet avantage ou à cette contribution, selon le cas;

(3) L'article 501 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Ordonnance supplémentaire

(2) Dans le cas où un parti enregistré ou son agent principal ou l'un de ses agents enregistrés ou dirigeants est déclaré coupable d'une infraction à l'une des dispositions mentionnées au paragraphe (3), le tribunal peut, par ordonnance, en sus de toute peine infligée par application de la présente loi et compte tenu de la nature de l'infraction ainsi que des circonstances de sa perpétration :

- a) enjoindre au directeur général des élections de radier le parti;
- b) s'il ordonne la radiation du parti au titre de l'alinéa a), enjoindre à l'agent principal ou à la personne qu'il précise de liquider les biens du parti;
- c) s'il ordonne la liquidation des biens du parti au titre de l'alinéa b), enjoindre à l'agent financier de chaque association enregistrée du parti ou à la personne qu'il précise de liquider les biens de l'association.

(3) Les dispositions visées au paragraphe (2) sont les suivantes :

Dispositions

- a) l'alinéa 497(3)b.2) (production ou attestation de renseignements faux ou trompeurs ou déclaration fausse ou trompeuse);
- b) l'alinéa 497(3)b.3) (production de renseignements faux ou trompeurs);
- c) l'alinéa 497(3)f.07) (défaut de produire le rapport financier d'une association enregistrée ou un document afférent);
- d) l'alinéa 497(3)f.161) (conclure un accord interdit);
- e) l'alinéa 497(3)f.162) (contributions déguisées);
- f) l'alinéa 497(3)f.163) (collusion);
- g) l'alinéa 497(3)i) (défaut de produire le rapport financier d'un parti enregistré ou un document afférent);

(h) paragraph 497(3)(k) (providing financial transactions return containing false or misleading statement);

(i) subparagraph 497(3)(m)(ii) (providing election expenses return containing false or misleading statement); and

(j) paragraph 497(3)(v) (providing electoral campaign return containing false or misleading statement or one that is incomplete).

Documents to be provided to Chief Electoral Officer

(4) The chief agent or specified person shall, within six months after being directed to liquidate the party's assets under subsection (2), provide to the Chief Electoral Officer

(a) a statement — prepared in accordance with generally accepted accounting principles — of the fair market value of the party's assets and liabilities on the day of the order;

(b) a report by the party's auditor to the chief agent or specified person containing the auditor's opinion as to whether the statement presents, in accordance with generally accepted auditing standards, the fair market value of those assets and liabilities; and

(c) a declaration in the prescribed form by the chief agent or specified person concerning that statement.

Remittance to Receiver General

(5) Within three months after providing the documents referred to in subsection (4), the chief agent or specified person shall remit an amount equal to any net balance of the assets over liabilities, calculated on the basis of the statement mentioned in paragraph (4)(a), to the Chief Electoral Officer who shall forward that amount to the Receiver General.

Liability of chief agent

(6) The chief agent or specified person is liable for the remittance of the amount referred to in subsection (5).

Application to registered associations

(7) Subsections (4) to (6) apply to the liquidation of a registered association's assets under subsection (2) and any reference in those subsections to "party" and "chief agent" shall be read as a reference to "registered association" and "financial agent", respectively.

23. The Act is amended by adding the following after section 521:

h) l'alinéa 497(3)(k) (production d'un rapport financier renfermant une déclaration fautive ou trompeuse);

i) le sous-alinéa 497(3)(m)(ii) (production d'un compte des dépenses électorales renfermant une déclaration fautive ou trompeuse);

j) l'alinéa 497(3)(v) (production d'un compte de campagne électorale renfermant une déclaration fautive ou trompeuse ou d'un compte de campagne électorale incomplet).

Documents à remettre au directeur général des élections

(4) L'agent principal ou la personne précisée par le tribunal remet au directeur général des élections, dans les six mois suivant la date de l'ordonnance de liquidation des biens du parti visée au paragraphe (2) :

a) un état de la juste valeur marchande de l'actif et du passif du parti — dressé selon les principes comptables généralement reconnus — à la date de l'ordonnance;

b) le rapport que lui adresse le vérificateur du parti indiquant si, à son avis, l'état reflète, selon les normes de vérification généralement reconnues, la juste valeur marchande de l'actif et du passif;

c) sa déclaration concernant l'état, établie selon le formulaire prescrit.

(5) Dans les trois mois suivant la production des documents visés au paragraphe (4), l'agent principal ou la personne précisée par le tribunal verse au directeur général des élections, qui la fait parvenir au receveur général, une somme d'argent égale à l'excédent de l'actif sur le passif du parti, calculé d'après l'état prévu à l'alinéa (4)a).

Remise au receveur général

(6) L'agent principal ou la personne précisée par le tribunal est responsable du versement de la somme d'argent prévue au paragraphe (5).

Responsabilité de l'agent principal

(7) Les paragraphes (4) à (6) s'appliquent à la liquidation, au titre du paragraphe (2), des biens d'une association enregistrée, la mention de « agent principal » et « parti » à ces paragraphes valant mention de « agent financier » et « association enregistrée » respectivement.

Application aux associations enregistrées

23. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 521, de ce qui suit :

*Deregistration**Radiation*

Notice to party	<p>521.1 (1) If the Commissioner has reasonable grounds to suspect that a registered party does not have as one of its fundamental purposes participating in public affairs by endorsing one or more of its members as candidates and supporting their election, the Commissioner shall, in writing, notify the party that it is required to show that that is one of its fundamental purposes.</p>	<p>521.1 (1) S'il soupçonne, pour des motifs raisonnables, qu'un parti enregistré ne compte pas parmi ses objectifs essentiels celui de participer à l'administration des affaires publiques en soutenant la candidature et en appuyant l'élection d'un ou de plusieurs de ses membres, le commissaire, par avis écrit, demande au parti de lui démontrer que cela constitue un de ses objectifs essentiels.</p>	Avis au parti
Court application	<p>(2) If, after giving the party a reasonable opportunity to show what its fundamental purposes are, the Commissioner still has reasonable grounds to suspect that the party does not have as one of its fundamental purposes the purpose described in subsection (1), the Commissioner may apply to a court described in subsection 525(1) for an order described in subsection (3).</p>	<p>(2) Si, après avoir donné au parti la possibilité de lui démontrer quels sont ses objectifs essentiels, le commissaire entretient toujours les soupçons mentionnés au paragraphe (1), il peut demander au tribunal compétent en vertu du paragraphe 525(1) l'ordonnance visée au paragraphe (3).</p>	Demande au tribunal
Order	<p>(3) If the court is satisfied that the party does not have as one of its fundamental purposes the purpose described in subsection (1), the court shall, by order, direct the Chief Electoral Officer to deregister the party and it may</p> <p>(a) direct the chief agent — or another person specified by the court — to liquidate the party's assets; and</p> <p>(b) if it directs liquidation under paragraph (a), direct the financial agent of each registered association — or another person specified by the court — to liquidate the registered association's assets.</p>	<p>(3) S'il conclut que le parti ne compte pas parmi ses objectifs essentiels celui qui est mentionné au paragraphe (1), le tribunal saisi de la demande enjoint au directeur général des élections de radier le parti; il peut en outre :</p> <p>a) enjoindre à l'agent principal ou à la personne qu'il précise de liquider les biens du parti;</p> <p>b) s'il ordonne la liquidation des biens du parti au titre de l'alinéa a), enjoindre à l'agent financier de chaque association enregistrée du parti ou à la personne qu'il précise de liquider les biens de celle-ci.</p>	Ordonnance
Onus on party	<p>(4) The onus of satisfying the court that one of its fundamental purposes is the purpose described in subsection (1) is on the party.</p>	<p>(4) Il incombe au parti de prouver qu'il compte parmi ses objectifs essentiels celui qui est mentionné au paragraphe (1).</p>	Charge de la preuve
Factors	<p>(5) In making its decision, the court shall consider all of the factors relevant to determining the party's purposes, including, as applicable, the following:</p> <p>(a) the party's constitution, articles of incorporation, letters patent or by-laws or any other information that may indicate those purposes;</p> <p>(b) the party's political program, annual report to members, fundraising plan, advertising material and policy statements;</p>	<p>(5) Pour rendre sa décision, le tribunal prend en compte tous les éléments permettant d'établir les objectifs du parti, notamment, le cas échéant :</p> <p>a) la constitution, les statuts, les lettres patentes ou les règlements administratifs du parti ou tout autre document permettant d'établir ses objectifs;</p>	Prise en compte d'éléments

(c) the nature and extent of the activities of the party and its registered associations and candidates, including the nature and extent of their involvement in electoral campaigns and any of their public statements in support of another political party or a candidate of another political party;

(d) the funds received by the party and its registered associations and candidates, their sources and how they are used by the party, including as election expenses;

(e) interactions of the party with other entities that are not recognized political parties under the laws of any province that may indicate that it is under the control, direct or indirect, of another entity or that the party is using its status as a registered party primarily for the purpose of providing financial assistance to another entity; and

(f) whether the party is a non-profit entity.

b) le programme politique du parti, son rapport annuel à ses membres, son programme de financement, son matériel publicitaire et ses déclarations en matière d'orientations;

c) la nature et l'étendue des activités du parti, de ses associations enregistrées et de ses candidats, y compris leur degré de participation aux campagnes électorales et leurs déclarations publiques au soutien d'un autre parti politique ou d'un candidat d'un autre parti politique;

d) les fonds reçus par le parti, par ses associations enregistrées et par ses candidats, leur source et leur utilisation, notamment à titre de dépenses électorales;

e) les relations du parti avec toute entité qui n'est pas un parti politique reconnu par le droit provincial susceptibles d'indiquer que le parti est contrôlé, directement ou indirectement, par une entité ou qu'il utilise son statut de parti enregistré principalement pour procurer une aide financière à une autre entité;

f) le fait que le parti est ou non une entité à but non lucratif.

Exemption

(6) If, in the court's opinion, the public interest and the need to ensure fairness of the electoral process warrant it, the court may, on application, exempt the party and its registered associations from the application of subsection 127(3.3) of the *Income Tax Act*. If an exemption is granted, the court may impose any conditions on the activities of the party, registered association or candidate that it considers appropriate.

(6) Le tribunal peut, sur demande, soustraire le parti et ses associations enregistrées à l'application du paragraphe 127(3.3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'il estime que le besoin d'assurer l'intégrité du processus électoral et l'intérêt public le justifient. Il peut alors assujettir les activités du parti, de ses associations enregistrées ou de ses candidats aux conditions qu'il juge indiquées.

Exemption

Liquidation

(7) If a chief agent, a financial agent or a person specified by the court is, under subsection (3), directed to liquidate, they shall carry out the liquidation in accordance with subsections 501(4) to (7).

(7) L'agent principal, l'agent financier ou la personne précisée par le tribunal effectue la liquidation ordonnée au titre du paragraphe (3) conformément aux paragraphes 501(4) à (7).

Liquidation des biens

R.S., c. 1
(5th Supp.)

INCOME TAX ACT

24. Section 127 of the *Income Tax Act* is amended by adding the following after subsection (3.2):

(3.3) If the Commissioner of Canada Elections makes an application under subsection 521.1(2) of the *Canada Elections Act* in respect

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

24. L'article 127 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié par adjonction, après le paragraphe (3.2), de ce qui suit :

(3.3) Si le commissaire aux élections fédérales a présenté la demande visée au paragraphe 521.1(2) de la *Loi électorale du Canada* à

L.R., ch. 1
(5^e suppl.)Prohibition —
issuance of
receiptsInterdiction de
délivrer des
reçus

of a registered party, no registered agent of the party — including, for greater certainty, a registered agent appointed by a provincial division of the party — and no electoral district agent of a registered association of the party shall issue a receipt referred to in subsection (3) unless the Commissioner withdraws the application or the court makes an order under subsection 521.1(6) of that Act or dismisses the application.

l'égard d'un parti enregistré, l'agent enregistré du parti — y compris l'agent enregistré nommé par une de ses divisions provinciales — ou l'agent de circonscription d'une association enregistrée du parti ne peut délivrer le reçu visé au paragraphe (3) que si le commissaire a retiré la demande ou que le tribunal saisi de la demande a rendu l'ordonnance visée au paragraphe 521.1(6) de cette loi ou a rejeté la demande.

TRANSITIONAL PROVISIONS

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Parties to perfect registration

25. (1) A party that is registered or eligible to become registered on the day on which this Act comes into force shall, within six months after that day, provide to the Chief Electoral Officer the information described in paragraphs 366(2)(d), (f), (i) and (j) of the *Canada Elections Act*, as enacted by this Act.

25. (1) Les partis qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, étaient enregistrés ou admissibles doivent, dans les six mois suivant cette date, communiquer au directeur général des élections les renseignements mentionnés aux alinéas 366(2)d), f), i) et j) de la *Loi électorale du Canada*, édictés par la présente loi.

Communication de renseignements par les partis enregistrés ou admissibles

Requirements do not apply

(2) Subsection 369(2), section 374.1, paragraph 377(2)(b.1), sections 378 and 380.1 and subsections 382(4) and 384(3) of the *Canada Elections Act*, as enacted by this Act, do not apply — until six months after the day on which this Act comes into force — in respect of a party that is registered or eligible to become registered on that day.

(2) Le paragraphe 369(2), l'article 374.1, l'alinéa 377(2)b.1), les articles 378 et 380.1 et les paragraphes 382(4) et 384(3) de la *Loi électorale du Canada*, dans leur version édictée par la présente loi, ne s'appliquent à l'égard des partis qui étaient enregistrés ou admissibles à la date d'entrée en vigueur de la présente loi qu'à compter de l'expiration des six mois qui suivent cette date.

Non-application de certaines dispositions

Requirements continue to apply

(3) Subsection 369(2), section 378 and subsection 382(4) of the *Canada Elections Act*, as they read immediately before the day on which this Act comes into force, continue to apply — until six months after that day — in respect of a party that is registered or eligible to become registered on that day.

(3) Le paragraphe 369(2), l'article 378 et le paragraphe 382(4) de la *Loi électorale du Canada*, dans leur version antérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, continuent de s'appliquer à l'égard des partis qui étaient enregistrés ou admissibles à cette date pendant les six mois qui suivent celle-ci.

Application de certaines dispositions

Sunset provision

26. The amendments made by this Act cease to have effect on the day that is two years after the day on which this Act comes into force or, if Parliament is not then in session, on the day that is 90 days after the commencement of the next ensuing session.

26. Les modifications apportées par la présente loi cessent d'avoir effet deux ans après son entrée en vigueur ou, si le Parlement n'est pas alors en session, quatre-vingt-dix jours après le début de la session suivante.

Temporisation

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

27. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on June 27, 2004 unless, before that day, the Chief Electoral Officer has published a notice in the *Canada Gazette* that the necessary preparations for the

27. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le 27 juin 2004 à moins que, avant cette date, le directeur général des élections n'ait publié, dans la *Gazette du Canada*, un avis portant que les

Entrée en vigueur

bringing into operation of this Act have been made and that this Act may come into force accordingly.

préparatifs nécessaires à sa mise en application ont été faits et qu'elle peut en conséquence entrer en vigueur.

Limitation

(2) If this Act receives royal assent on a day that is after June 27, 2004, it comes into force on that day.

(2) La présente loi entre en vigueur à la date de sa sanction si celle-ci est postérieure au 27 juin 2004.

Réserve

MAIL  POSTE

Canada Post Corporation / Société canadienne des postes

Postage Paid

Port payé

Letter mail

Poste-lettre

1782711

Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT :
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Available from:
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5

En vente :
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5